

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBY SUR CHERAN

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT POUR LA RECEPTION ET LE DEPOTAGE DES SOUS-PRODUITS LIQUIDES DE L'ASSAINISSEMENT

**ISSUS DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS D'ALBY SUR CHERAN**

**SUR LE SITE DE LA STEP DE « LA PLAINE »
SAINT SYLVESTRE (74)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - OBJET DU DOCUMENT ET DEFINITIONS PREALABLES	3
Article 1 Objet du règlement	4
CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION	4
Article 2 Lieu de réception	4
Article 3 Conditions générales d'accès	4
Article 4 Demande préalable d'autorisation de dépotage	4
Article 4.1 Personnes morales demandant à venir dépoter de manière régulière	4
Article 4.2 Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter de manière exceptionnelle	5
CHAPITRE III - DEFINITION DES PRODUITS ADMISSIBLES	6
Article 5 Conditions générales et critères	6
Article 6 Type de produit admissible	6
Article 7 Qualité des produits admissibles	6
Article 8 Quantités admissibles	7
Article 9 Provenance des produits	7
Article 10 Bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement	7
CHAPITRE IV – CONTROLES ET CONDITIONS DE REFUS	8
Article 11 Contrôles	8
Article 12 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation	8
CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT	9
Article 13 Heures d'ouverture	9
Article 14 Accès au site de dépotage	9
Article 15 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement	9
Article 16 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage	10
Article 17 Installations	10
CHAPITRE VI – TARIFICATION ET FACTURATION	11
Article 18 Tarification	11
Article 19 Facturation	11
CHAPITRE VII - OBLIGATIONS RECIPROQUES	12
Article 20 Obligations du prestataire d'assainissement	12
Article 21 Obligations de l'exploitant :	12
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	13
Article 22 Date d'application	14
Article 23 Modification du règlement	14
Article 24 Clauses d'exécution	14

CHAPITRE I

OBJET DU REGLEMENT ET DEFINITIONS PREALABLES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent document a pour objet de fixer les règles d'acceptation et de traitement des sous-produits liquides de l'assainissement sur le site de dépotage de la **STEP de « La Plaine »** sur la Commune de SAINT SYLVESTRE.

Le prestataire d'assainissement, communément appelé vidangeur, est une entreprise ayant fait une déclaration en préfecture pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

CHAPITRE II

CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

ARTICLE 2 - LIEU DE RECEPTION

Maître d'ouvrage et exploitant : Communauté de Communes du Pays d'Alby sur Chéran

Site :

STEP de « La Plaine »

Commune de SAINT SYLVESTRE

Les sous – produits liquides provenant d'une filière d'assainissement située dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays d'Alby sur Chéran seront dépotés dans le puits à Matières de Vidanges prévu à cet effet.

Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet en tout autre point de la STEP, des autres ouvrages de traitement ou du réseau d'assainissement est interdit.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit être autorisée.

Elle s'engage à respecter ses obligations telles que définies dans le présent règlement.

ARTICLE 4 - DEMANDE PREALABLE D'AUTORISATION DE DEPOTAGE

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Personnes morales demandant à venir dépoter, de manière régulière, des produits admissibles tels que définis au CHAPITRE III
- Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter des produits de manière ponctuelle, voire occasionnelle

Article 4-1 Personnes morales demandant à venir dépoter de manière régulière

Toute personne morale souhaitant dépoter de façon régulière des sous-produits liquides de l'assainissement sur la **STEP de « La Plaine »** devra faire une demande préalable d'autorisation de dépotage.

La demande préalable d'autorisation de dépotage devra être réalisée par écrit à :

M. Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby sur Chéran
129 Rte de Plaimpalais
74 540 ALBY SUR CHERAN

Si la demande d'autorisation est acceptée, elle sera formalisée par la signature du présent règlement et d'une convention entre le demandeur et le maître d'ouvrage.

Article 4.2 Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter de manière exceptionnelle

Toute personne physique ou morale (propriétaires de camping-cars, particuliers, etc.) souhaitant dépoter des produits de manière exceptionnelle s'adressera directement à l'exploitant de la **STEP de « La Plaine »** afin d'obtenir une autorisation exceptionnelle.

Cette autorisation exceptionnelle, si elle est accordée, définira les conditions d'acceptation du produit, en respectant ou non les conditions définies dans le présent règlement. Dans tous les cas, un protocole de sécurité sera signé par les deux parties avant accès au site.

CHAPITRE III

DEFINITION DES PRODUITS ADMISSIBLES

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

Le produit admissible ne devra pas contenir de substances susceptibles :

- de porter atteinte au bon fonctionnement des filières de traitement
- de causer des dommages aux ouvrages et installations
- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques
- de dégrader la qualité des sous produits de la STEP de « La Plaine »

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- du type de produit
- de la qualité
- de la quantité
- de la provenance géographique (périmètre de la Communauté de Communes du Pays d'Alby sur Chéran).
- de la présence d'un bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement

ARTICLE 6 - TYPE DE PRODUITS ADMISSIBLES

Les types de produits admis sont :

- les sous-produits liquides de l'assainissement, notamment :
 - ◆ les matières de vidange (code 20.03.04) provenant d'installations domestiques ou assimilables (collectivités, camping-car, etc...) situées dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays d'Alby sur Chéran.

En aucun cas un Déchet Industriel Spécial ne pourra être accepté sur l'unité.

ARTICLE 7 - QUALITE DES PRODUITS ADMISSIBLES

Les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- pH compris entre 5,5 et 9,
- rapport DCO / DBO5 inférieur à 3,
- absence de métaux et d'hydrocarbures,
- absence d'encombrants importants (cailloux, filasses...) et de graisses en quantité importante dans les matières de vidange.

Volume maximum de la fosse à matières de vidange : 15 m³,

Si cette capacité maximum est atteinte ou si le volume déposé risque de faire dépasser cette capacité, le camion sera orienté vers un autre centre de traitement.

Remarque : le débit admissible dépend de la qualité du produit déposé (viscosité...) et du vide de maille du dégrilleur pour matières de vidange. La Communauté de Communes du Pays d'Alby ne peut donc s'engager sur une durée minimale de dépotage.

ARTICLE 9 - PROVENANCE DES PRODUITS

Le bordereau d'identification et de suivi des sous-produits (cf. article 10) précisera impérativement la commune du lieu de production.

ARTICLE 10 - BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES SOUS PRODUITS LIQUIDES DE L'ASSAINISSEMENT

Un produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement, dûment rempli par le producteur et le prestataire d'assainissement acheminant le produit.

Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage ; de ce fait un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux s'il y a regroupement de plusieurs produits ou clients dans la même cuve.

Aucun mélange entre différents types de sous-produits ne peut être admis. Le regroupement est possible pour des produits de même nature.

Les carnets de bordereaux sont fournis par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBY SUR CHERAN aux prestataires tels que définis dans l'article 4-1, par simple demande écrite. Dans le cadre de l'article 4-2, les bordereaux sont disponibles à l'accueil de la C.C.P.A..

CHAPITRE IV

CONTROLES ET CONDITIONS DE REFUS

ARTICLE 11 - CONTROLES

Un contrôle visuel (couleur, aspect, odeur...), de pH ainsi qu'un prélèvement pour analyses seront effectués systématiquement sur les matières de vidange par un agent présent au prétraitement.

Le prestataire d'assainissement doit respecter la procédure de contrôle.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE REFUS D'UN DEPOTAGE, DE SUSPENSION OU DE RETRAIT D'AUTORISATION

L'exploitant de la **STEP de « La Plaine »** a toute liberté de refuser un produit sur le site de dépotage, sans avis préalable, dans les cas suivants :

- produit à dépoter ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans le CHAPITRE III ou n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation exceptionnelle,
- déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement,
- dysfonctionnement ou saturation de la STEP de « La Plaine »,
- encombrement du site

En cas de constat de dysfonctionnement de la STEP «de « La Plaine » ou de dégradation du site de dépotage et de mise en évidence du lien avec le dépotage effectué par le prestataire (prises d'échantillon au cours du dépotage), l'exploitant adressera un avertissement au prestataire. En cas de récurrence il sera envisagé un retrait ou suspension de l'autorisation de dépotage de l'entreprise.

Refus de traitement

Si l'exploitant constate la non conformité du produit après dépotage dans une fosse permettant d'isoler le produit, le re-pompage du produit sera pris en charge par le prestataire d'assainissement dans un délai de 1 jour.

Dans la mesure du possible, la Communauté de Communes du Pays d'Alby sur Chéran s'engage à avertir au préalable le prestataire d'assainissement lors d'un dysfonctionnement empêchant le dépotage.

CHAPITRE V FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 - HEURES D'OUVERTURE

Les entreprises d'assainissement pourront déposer :

**Le MERCREDI,
de 13H30 à 17H00.**

Hors jours fériés.

Se présenter à l'accueil une demi-heure avant la fermeture du site.

ARTICLE 14 - ACCES AU SITE DE DEPOTAGE

Le présent règlement autorise l'accès au site de dépotage, mais en aucun autre point de la **STEP de « La Plaine »**.

L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'accompagné d'un représentant de l'exploitant.

Le conducteur doit néanmoins respecter les consignes de sécurité minimales suivantes :

- L'accès au site se fait suivant le plan fourni.
- Respecter une vitesse réduite, et faire attention aux employés pouvant se déplacer sur la **STEP de « La Plaine »**, et aux autres camions en circulation ou en stationnement.
- Si un autre véhicule est déjà en train de dépoter, attendre sur l'aire prévue à cet effet.

ARTICLE 15 - UTILISATION DU BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES SOUS PRODUITS LIQUIDES DE L'ASSAINISSEMENT

Le bordereau d'identification et de suivi des sous produits liquides de l'assainissement sera établi en 4 exemplaires (4 volets du carnet à souche). Il sera utilisé comme suit :

- le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement
- le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit
- le volet n°3 est retourné au producteur après traitement
- le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement

Conformément à la procédure d'acceptation des sous-produits liquides de l'assainissement, les bordereaux d'identification et de suivi correspondant aux produits à dépoter seront remis par le prestataire d'assainissement à l'entrée du site.

L'exploitant se chargera d'envoyer le volet n°3 du bordereau au producteur après traitement.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE SECURITE D'ACCES AU SITE ET DE DEPOTAGE

Les conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage doivent répondre à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité (E.P.I.).

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS

Le chauffeur s'engage à laisser le site de dépotage propre et à respecter le matériel mis à sa disposition.

Il doit prévenir l'agent présent au prétraitement en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage.

CHAPITRE VI

TARIFICATION ET FACTURATION

ARTICLE 18 - TARIFICATION

Les quantités dépotées sont établies sur la base du volume en m³ (déclaration du prestataire d'assainissement sur le bordereau, vérifications ponctuelles des volumes par l'exploitant).

Le tarif appliqué est voté chaque année par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays d'Alby sur Chéran.

Le nouveau tarif sera communiqué chaque année au prestataire d'assainissement.

ARTICLE 19 - FACTURATION

L'entreprise de vidange est tenue de régler ses factures chaque mois, par mandat administratif.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS RECIPROQUES

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation, le prestataire d'assainissement doit pouvoir présenter à tout moment le récépissé de la Préfecture de sa déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

De plus, le prestataire d'assainissement est tenu d'assumer la responsabilité des dommages que lui-même ou ses représentants pourraient occasionner sur la **STEP de « La Plaine »** (dysfonctionnement du procédé, dégradation du matériel, ...).

ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT :

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du CHAPITRE III, et dans les limites des conditions définies à l'article 12, l'exploitant en assurera le traitement.

De plus, il est tenu de veiller à ce que le prestataire d'assainissement dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans le présent règlement.

En cas d'arrêt prolongé du service de traitement des sous produits liquide de l'assainissement, et ce quelle qu'en soit la cause, l'exploitant s'engage à informer au plus tôt le prestataire d'assainissement.

L'exploitant s'engage à informer le prestataire d'assainissement de la réactualisation des tarifs dans les meilleurs délais après la délibération.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 22 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de son approbation par la Communauté de Communes du Pays d'Alby sur Chéran.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DU REGLEMENT :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Pays d'Alby sur Chéran. Celles-ci doivent être portées à la connaissance des intéressés préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 24 - CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la Communauté de Communes du Pays d'Alby sur Chéran, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de Communauté, le lundi 24 septembre 2007.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby sur Chéran

